

Le Conseil départemental
aux côtés des Valdoisiens

A close-up photograph of an adult hand holding a baby's hand. The adult's hand is positioned at the top, with fingers gently gripping the baby's hand. The baby's hand is smaller and has a small yellow hexagon graphic placed over the fingers. The background is a soft, out-of-focus beige color. A solid orange vertical bar is on the left side of the image.

GUIDE DE L'ADOPTION

03

INTRODUCTION

07

PHOTOGRAPHIE DE L'ADOPTION

09

ADOPTION : MODE D'EMPLOI

21

LES FORMES JURIDIQUES DE L'ADOPTION

25

LE SUIVI OBLIGATOIRE DE L'ENFANT

29

LES DROITS SOCIAUX DES FAMILLES ADOPTANTES

34

IDÉES RECUES ET RÉPONSES

36

CONTACTS ET ADRESSES UTILES

39

BIBLIOGRAPHIE

EDITO

L'adoption est un engagement profond, un chemin de vie qui transforme autant les enfants accueillis que les familles qui les adoptent. En tant que Présidente du Département, je tiens à vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre démarche. Offrir un foyer aimant et stable à un enfant en quête de repères est une mission noble qui exige réflexion, bienveillance et engagement. Notre Département accorde une attention particulière à l'accompagnement des candidats à l'adoption. De la phase d'agrément jusqu'à l'accueil de l'enfant, nos équipes de professionnels sont à vos côtés pour vous guider et vous préparer à cette aventure humaine exigeante mais ô combien enrichissante.

L'adoption est aussi un parcours encadré par des règles précises, visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, notre rôle est de veiller à ce que chaque projet d'adoption corresponde aux attentes et aux capacités des futurs parents. Cela implique un dialogue ouvert, une préparation sérieuse et une approche empreinte de respect et de patience.

Je tiens à saluer votre engagement et votre désir d'offrir à un enfant une nouvelle chance. Ce projet nécessite du temps et de la persévérance, mais il est aussi source d'immenses joies.

Vous pouvez compter sur le soutien de nos services pour répondre à vos questions, vous informer et vous accompagner à chaque étape.

Je vous souhaite un parcours d'adoption serein et épanouissant, dans la perspective d'un avenir radieux pour vous et l'enfant qui rejoindra votre foyer. Vous êtes sur le point d'écrire ensemble une belle histoire de vie, et notre Département sera fier de vous y aider.

MARIE-CHRISTINE CAVECCHI

Présidente du Département du Val d'Oise



L'adoption est une mesure de protection de l'enfance destinée à permettre à des enfants qui se trouvent dans une situation d'abandon de retrouver ou d'acquérir une filiation au sein d'une famille où ils pourront s'épanouir et se développer.

L'adoption d'un enfant implique pour l'adulte, qui s'engage dans cette démarche, une prise de conscience de ce mode de filiation et de parentalité spécifique sur le plan éducatif et psychologique.

Le désir d'enfant, s'il est fondamental, n'entraîne pas un droit à l'enfant. C'est l'enfant qui a droit à une famille. Une famille qui soit prête et préparée à l'accompagner en prenant en compte la blessure initiale de son abandon.

L'adoption, c'est avant tout donner une famille à un enfant qui en est privé, un enfant né ici ou ailleurs, un enfant tel qu'il est dans la réalité de son histoire personnelle, de son origine, de son état de santé, de ce qu'il a vécu depuis sa naissance.

Le service Accueils & Adoptions (SAA) est un service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui fait partie de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille (DESF) du Département.

La Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille définit les orientations et met en œuvre la politique du Département pour la promotion de la santé des habitants du Val d'Oise et pour l'action sociale en faveur des enfants, des jeunes enfants jusqu'à 21 ans et de leur famille.

Conformément à l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale des Familles, l'Aide Sociale à l'Enfance assure le traitement des situations d'enfance en danger pouvant donner lieu à une mesure de prévention ou de protection et coordonne les actions des différents acteurs afin d'harmoniser les prises en charge des mineurs et jeunes majeurs.

Le Service Accueils et Adoptions, quant à lui, accompagne les personnes dans la procédure d'agrément mais effectue également d'autres missions : mise en œuvre des projets d'adoption des enfants pupilles de l'Etat, accompagnement des femmes accouchant dans l'anonymat, la recherche des origines, la consultation des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance, les enquêtes sociales Kafala, le suivi des enfants pupilles (bilan d'adoptabilité, projet de vie...) et le suivi des enfants adoptés à l'étranger.

Ce guide vous propose de découvrir le contexte, les procédures, les questions en jeu dans l'adoption et la construction d'un lien pour la vie avec un enfant venu « d'ailleurs ». Il pose les bases d'une procédure dont la durée sera une étape indispensable de maturation de votre désir d'accueillir un enfant par l'adoption.

Les professionnels de l'équipe du service accueils et adoptions sont vos interlocuteurs de proximité pour compléter ces informations.



Il n'est rien de plus beau que la naissance d'une famille ; l'adoption a ceci de particulier qu'elle naît d'une rencontre qui a été espérée, préparée et quand le jour arrive, c'est toujours un moment inoubliable.

Œuvrer à ces rencontres est effectivement une joie et une grande fierté !

VÉRONIQUE PÉLISSIER

Vice-présidente du Département
déléguee à l'Enfance et à la Famille



PHOTOGRAPHIE DE L'ADOPTION DE 2021 À 2025

En France, au 31 décembre 2021 :

- 9350 agréments en vue d'adoption sont en cours de validité sur l'ensemble de la France,
- 3500 enfants bénéficient du statut de pupilles de l'Etat.
- 913 pupilles ont été adoptés en France.
- 390 naissances ont été enregistrées au national à la suite d'un accouchement sous le secret.
- 251 enfants ont été adoptés à l'étranger par des ressortissants français.

Au 31 décembre 2025 :

69 enfants ont été adoptés à l'étranger par des ressortissants français.

En Val d'Oise, au 31 décembre 2025 :

- 125 dossiers d'agrément sont en cours de validité.
- 75 enfants sont pupilles de l'état.
- 9 enfants pupilles ont été adoptés au cours de l'année 2025.
- Une adoption a eu lieu à l'étranger.

QUI SONT LES ENFANTS JURIDIQUEMENT ADOPTABLES ?

En France, les enfants adoptables ont le statut de pupilles de l'Etat.

Lorsque des enfants ont perdu tout lien avec leur famille, la collectivité publique (Conseil départemental) en assume la responsabilité totale : sont ainsi admis comme pupilles de l'Etat (Article L224-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) des enfants délaissés à la naissance (accouchement sous le secret ou consentement à l'adoption), des enfants trouvés, des enfants orphelins, des enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, des enfants déclarés délaissés par le tribunal.

L'admission comme pupille de l'Etat constitue sur le plan juridique le premier pas vers une possible adoption.

A l'étranger, les enfants sont adoptables selon la législation de leur pays d'origine.

QUI PEUT ADOPTER SELON LA LOI FRANÇAISE ?

Les candidats à l'adoption doivent satisfaire à des critères de situation familiale et / ou d'âge.

- L'adoption est ouverte en France aux couples mariés, ou unis par un PACS non séparés de corps, en communauté de vie depuis un an minimum et âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans.
- Toute personne célibataire âgée de plus de 26 ans peut faire une demande d'adoption.
- La personne mariée qui fait la démarche en son nom propre doit avoir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant (art.343-1 du Code civil).
- La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans et au maximum de 50 ans.
- On peut adopter un ou plusieurs enfants. Avoir déjà des enfants n'est pas un obstacle à l'adoption.
- Il faut être titulaire d'un agrément pour tout projet d'adoption.

ADOPTION : MODE D'EMPLOI

1^{ÈRE} ÉTAPE : L'AGRÉMENT

L'obtention d'un agrément est le préalable indispensable à la réalisation d'un projet d'adoption et à toute procédure judiciaire d'adoption française ou étrangère. Les procédures d'agrément sont très encadrées juridiquement. Elles sont régies par les articles R225-1 à R225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'agrément des candidats à l'adoption ne correspond pas à un droit à accueillir un enfant, ni à une sorte de « certificat d'aptitude » à être parent. Il a pour but, suivant l'article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de s'assurer que les détenteurs de l'agrément soient en capacité de « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

L'obtention de l'agrément n'entraîne pas nécessairement la réalisation du projet d'adoption. Certains candidats attendent longtemps sans succès la réalisation de leur projet auquel ils auront finalement à renoncer.

Au niveau national, Le nombre de foyers titulaires d'un agrément est régulièrement en baisse depuis plusieurs années (9350 en 2021, 9576 en 2020, 16 207 en 2015 et 28 181 en 2008) et le nombre d'agréments délivrés en 2020 était de 1968 (3 308 en 2015 et 7 027 en 2008).

COMMENT OBTENIR L'AGRÉMENT ?

La demande :

La demande d'agrément doit être adressée en recommandé avec accusé réception (RAR) au Conseil départemental de votre lieu de résidence :

*Madame la Présidente
du Département du Val d'Oise*

*Direction de l'Enfance, de la Santé
et de la Famille
Service Accueils et Adoptions*

*2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY PONTOISE Cedex*

Sachez qu'à toutes les étapes de son traitement la confidentialité de votre dossier est garantie.

Le dossier :

À réception de votre courrier, vous serez invité(e)s à participer à une réunion d'information obligatoire qui se déroulera sur deux demi-journées. **Pour les couples, la participation des deux conjoints est requise**, mais, en revanche la présence des enfants à cette réunion n'est pas autorisée. À l'issue de cette réunion, un dossier de demande d'agrément vous sera remis. Il devra être retourné dans un délai de 18 mois maximum au service Accueils et Adoptions accompagné des documents suivants pour valider l'instruction de votre demande, à savoir :

- Une copie intégrale de votre acte de naissance (datant de moins de 3 mois) et, si vous avez un ou plusieurs enfants, une photocopie du livret de famille.
- Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.
- Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par la Présidente du Département, attestant que votre état de santé, ainsi que celui des personnes résidant dans votre foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'un enfant en vue d'adoption.
- Tout document attestant des ressources dont vous disposez.
- Le questionnaire national auquel vous pouvez ajouter un courrier expliquant votre projet.
- Une attestation d'honorabilité pour chaque personne datée de moins de 6 mois.

L'ajout d'une photographie qui vous représente au moment du dépôt de votre dossier est vivement conseillé.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A la réception de ces documents, votre demande est officiellement enregistrée : c'est le point de départ du délai de 9 mois dont dispose le Service Accueils et Adoptions pour instruire votre dossier, conformément à la législation.

Cette instruction permet de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le candidat sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.



A cet effet, des investigations sociales vont être entreprises :

- Une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social ou à des éducateurs spécialisés du Service Accueils et Adoptions.
- Une évaluation confiée à des psychologues concernant le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.

Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu à plusieurs rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné.

Pour l'évaluation sociale, un à deux entretiens ont lieu au service et au moins une rencontre est effectuée au domicile du candidat.

En ce qui concerne l'évaluation psychologique, deux à quatre entretiens ont lieu au service. Si le projet d'adoption comporte déjà des enfants au sein de la famille, des entretiens supplémentaires pourront être effectués.

A l'issue de cette évaluation, les professionnels rédigent un rapport socio-éducatif et un rapport psychologique qui seront examinés par les membres de la Commission d'agrément où siègent des personnes qualifiées représentant la protection de l'enfance départementale et associative.

La Commission d'agrément rendra un avis conforme dont la Présidente du Département prendra acte.

Vous serez avisé par courrier de la présentation de votre dossier à la commission d'agrément 15 jours avant celle-ci. Il vous sera alors précisé que vous avez la possibilité :

- d'avoir la communication de vos rapports psycho-éducatifs avant la commission ;
- de formuler par écrit vos observations sur ces documents qui seront portées à la connaissance de la commission ;
- d'être entendu(e)(s) à votre demande par la commission d'agrément, seul(e)(s) ou accompagné (e)(s) d'une personne de votre choix ;
- de demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction de votre demande d'agrément soient réinstruites par de nouveaux intervenants, possibilité accordée par les textes à une seule reprise (et ce à tous moments de la procédure).



Si l'agrément est délivré, il est accompagné d'un arrêté administratif et d'une notice précisant les points saillants de votre projet (nombre d'enfants, âge, pupille de l'Etat et/ou venant de l'étranger, autres caractéristiques, etc.)

Le refus d'agrément est valable 30 mois durant lesquels vous ne pouvez pas représenter une nouvelle demande. Vous aurez alors la possibilité d'être reçu(e)s par la Cheffe de Service Accueils & Adoption qui vous expliquera en détail les motifs de ce refus et les voies de recours éventuelles.

Vous disposerez alors de différentes voies de recours :

le recours gracieux ou recours contentieux.

- **Le recours gracieux** consiste à demander par courrier à la Présidente du Département de modifier ou d'annuler la décision qui a été prise. Sous certaines conditions et après motivations, vous pouvez également, dans le cadre de ce recours, demander une ré instruction totale ou partielle de la procédure.

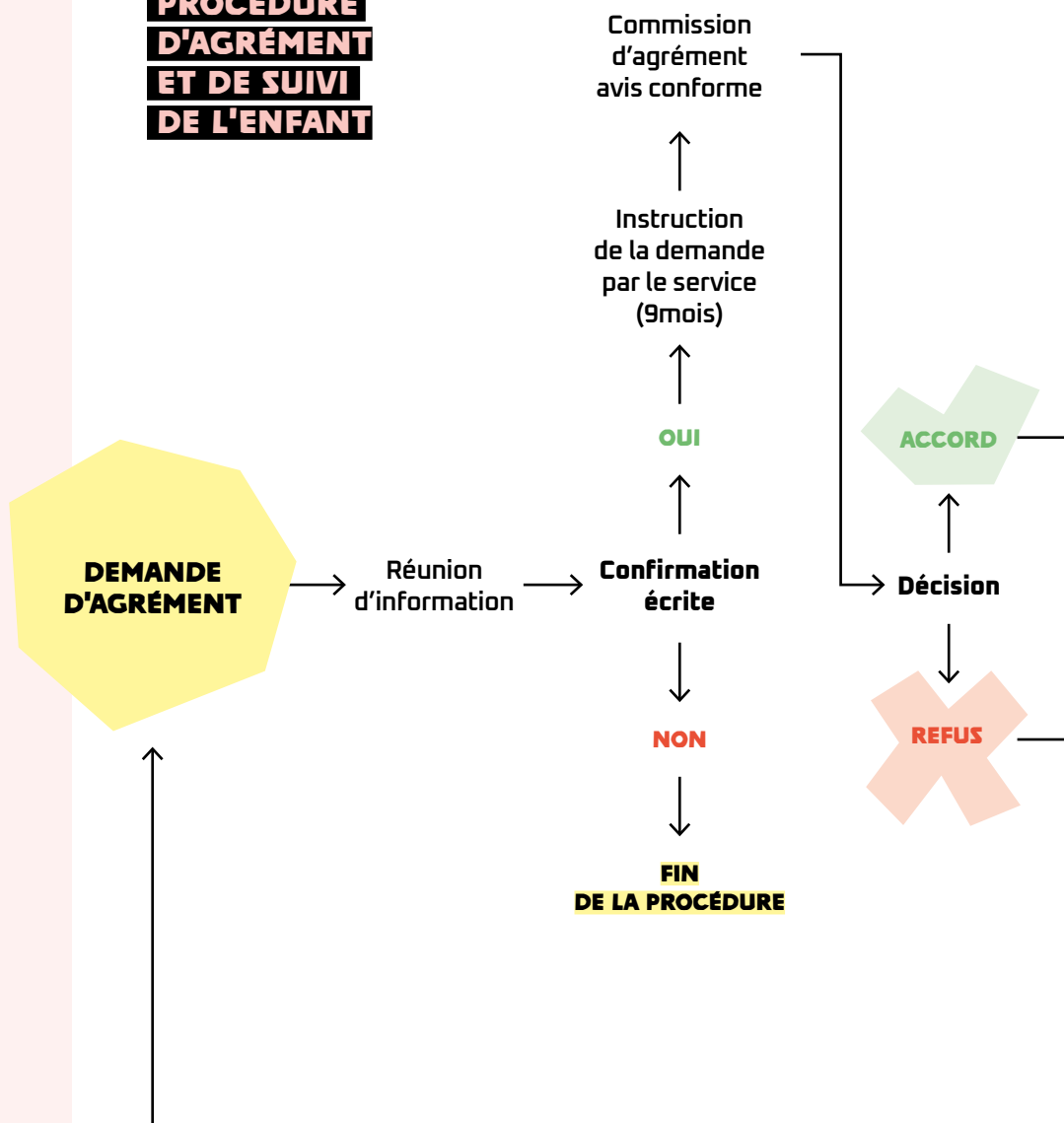
Ce recours doit être formulé dans un délai maximal de 2 mois qui suit la notification du refus.

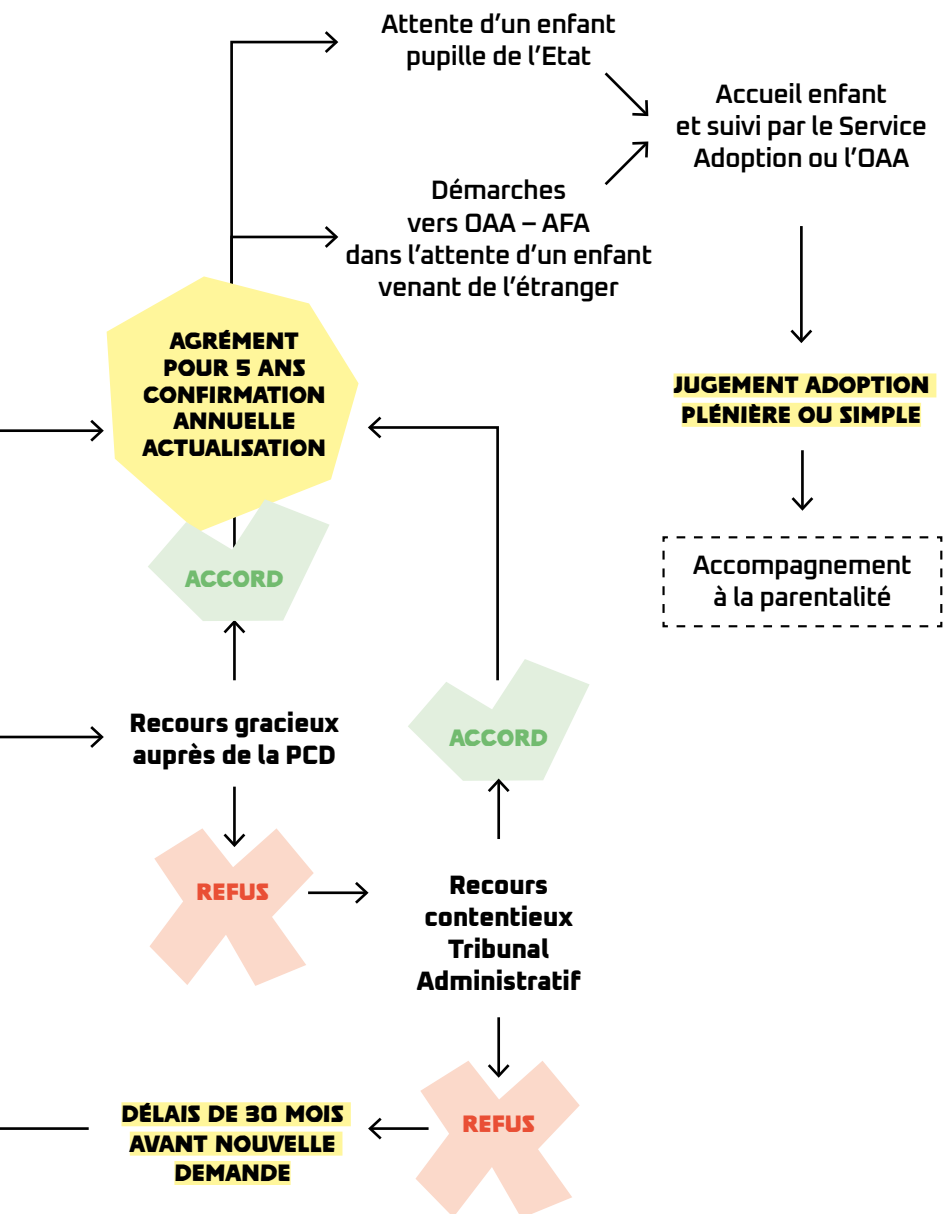
Le courrier doit être précis et contenir les raisons (circonstances de fait et règles de droit) pour lesquelles, selon vous, l'administration doit revoir sa décision.

- **Le recours contentieux** devant le tribunal administratif. Il doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la réponse du Département. La décision du tribunal administratif est également susceptible de recours.

Il est bien entendu qu'en cas de refus, les observations sur lesquelles la Commission a fondé sa décision ne mettent nullement en cause les qualités personnelles des candidats et ne valent qu'au regard des particularités propres à l'adoption, qui resitue au cœur du projet l'intérêt de l'enfant.

**PROCÉDURE
D'AGRÉMENT
ET DE SUIVI
DE L'ENFANT**





2^{ÈME} ÉTAPE : QUE FAIRE À PARTIR DE L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT ?

LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément est délivré pour 5 ans et a une validité nationale. En cas de changement de département de résidence, vous devez déclarer votre nouvelle adresse au Président du Conseil départemental du département de votre nouvelle domiciliation, au plus tard dans les 2 mois suivant votre emménagement sans oublier d'en informer votre département d'origine afin qu'il effectue le transfert de votre dossier.

Durant ces 5 années, vous devez, chaque année, à la date « Anniversaire » de votre agrément, confirmer votre souhait d'adoption par écrit et attester sur l'honneur que votre situation familiale et matrimoniale est inchangée.

Un rendez-vous d'actualisation vous sera proposé dans les deux ans suivant l'obtention de votre agrément.

Outre ce rendez-vous obligatoire, les instructeurs restent à votre disposition pendant la durée d'agrément, pour vous accompagner dans l'évolution de votre projet.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'agrément devient caduc.

Il vous appartient d'anticiper la caducité de votre agrément en déposant votre nouvelle demande en tenant compte des délais d'instruction pour poursuivre vos démarches d'adoption ou pour finaliser une procédure d'adoption à l'étranger n'ayant pas encore abouti à un jugement.

L'arrivée d'un enfant par voie d'adoption rend l'agrément caduc

L'ADOPTION D'UN PUPILLE DE L'ÉTAT

Les Pupilles de l'Etat bénéficient d'un régime de tutelle exercée par le préfet du département. Son représentant est assisté dans sa tâche par un Conseil de famille. De son côté, le Département dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance, assure la prise en charge des enfants.

Le Conseil de famille doit examiner la situation des enfants admis en qualité de pupilles dans un délai de deux mois à compter de leur admission. Il doit également examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Le Conseil de famille est constitué de huit membres :

- Deux représentants du Département désignés sur proposition de la Présidente du Département ;
- Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles du département ;
- Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;
- Un membre d'une association d'assistantes maternelles ;
- Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille.



Le tuteur et le Conseil de famille des pupilles de l'Etat ont pour mission de consentir à l'adoption de l'enfant et de choisir la candidature, titulaire d'un agrément valide, correspondant aux besoins de l'enfant. Ce choix s'effectue en fonction de l'histoire de l'enfant et du projet élaboré pour lui afin qu'il puisse bénéficier des meilleures conditions d'accueil possibles.

Les membres du Conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 223-14 du Code pénal.

Le projet d'adoption peut concerner une adoption simple ou plénière. Le préfet et le Conseil de famille fixent la date de placement en vue d'adoption. À partir du moment où le placement est réalisé, l'enfant ne peut plus être repris par sa famille d'origine.

La mise en relation progressive de l'enfant avec sa famille adoptive est organisée par le Service Accueils et Adoptions. Il est important de prendre le temps de faire connaissance et de s'approprier, de se découvrir mutuellement dans l'environnement de l'enfant, avant de lui proposer un nouvel environnement de vie. Quoiqu'il en soit les modalités d'aménagement de cette période transitoire et de son arrivée chez ses parents seront déterminées prioritairement selon le rythme de l'enfant et en accord avec le tuteur et le Conseil de famille.

La requête d'adoption plénière (cf. chapitre 3) ne peut être déposée au Tribunal Judiciaire qu'après 6 mois de vie commune entre l'enfant et les parents adoptants.

Les pupilles de l'Etat demeurent sous la responsabilité du tuteur jusqu'au prononcé de l'adoption.

Durant cette même période, le Service Accueils et Adoptions doit rendre compte au Tribunal de l'évolution de l'enfant au sein de sa famille et propose un soutien à la parentalité pouvant aller au-delà du prononcé de l'adoption.



L'ADOPTION D'UN ENFANT ÉTRANGER

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches et nécessite une préparation spécifique.

Adopter un enfant de nationalité étrangère c'est accepter un enfant avec ses différences de langue, culturelles, alimentaires...

La procédure pour adopter à l'étranger se réalise en plusieurs étapes selon la législation en vigueur et le contexte géopolitique du pays d'origine de l'enfant suivant s'il est signataire ou non de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Celle-ci permet de « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux », ainsi que de « prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant ».

La faisabilité des projets d'adoption à l'international est dépendante des conditions politiques des pays d'origine.



Les personnes agréées qui souhaitent adopter un enfant à l'étranger peuvent suivre 2 démarches :

L'ADOPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN ORGANISME AUTORISÉ POUR L'ADOPTION (OAA)

Des associations type loi 1901 servent d'intermédiaires à l'adoption d'enfants. Elles sont habilitées pour chacun des pays concernés par le ministère des Affaires Etrangères. Six Organismes Agréés pour l'Adoption sont actuellement répertoriés au niveau national.

Les associations, libres de retenir les candidatures de leur choix, procèdent à la constitution des dossiers et les présentent à leurs partenaires étrangers. Ces organismes assument un rôle d'information et de préparation des familles, en les guidant et assurant le processus de rencontre entre l'enfant proposé et ses futurs parents.

Les Associations connaissent la législation en vigueur, aident à la constitution du dossier avec tous les documents authentifiés et légalisés, suivent la procédure et facilitent le déplacement dans le pays d'origine. Elles sécurisent donc matériellement, financièrement et moralement la démarche d'adoption.

L'ADOPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA) - FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

L'Agence Française de l'Adoption : France Enfance Protégée est un organisme public. Elle assure un rôle d'information, de soutien et d'accompagnement des procédures pour les adoptants qui la sollicitent dans l'ensemble des pays ayant ratifié la Convention de La Haye pour l'adoption d'enfants étrangers de moins de 15 ans.

L'Agence Française de l'Adoption est donc un interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelinats des pays d'origine et travaille en étroite collaboration avec ses correspondants départementaux qui assurent une mission de proximité et d'appui à la constitution des dossiers d'adoption.

L'Agence Française de l'Adoption développe également la mission de soutien des candidats dans le cadre de certaines adoptions au national.

L'ADOPTION INDIVIDUELLE

L'adoption individuelle (c'est-à-dire sans être accompagné par un OAA ou l'AFA) n'est plus autorisée depuis la loi du 22 février 2022.

LES FORMES JURIDIQUES DE L'ADOPTION

La législation a prévu deux modes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière qui l'une et l'autre créent une filiation comportant des droits et obligations.

Dans les deux formes d'adoption l'autorité parentale est dévolue exclusivement et intégralement aux adoptants (exception faite de l'adoption en la forme simple de l'enfant du conjoint).

À la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple ne rompt pas les liens de filiation de l'enfant avec ses parents biologiques, la filiation avec les parents adoptifs qui sont seuls titulaires de l'autorité parentale est ajoutée mais pas substituée.

CONDITIONS ADOPTÉS	
ADOPTION PLÉNIÈRE	ADOPTION SIMPLE
Moins de 15 ans (20 ans sur dérogation)	Âge indifférent, même majeur
Accueilli par l'adoptant depuis plus de 6 mois	Pas d'accueil requis
Ayant consenti si plus de 13 ans	Idem
Adoptable (consentement du ou des parents ou du Conseil de famille, pupille de l'État, déclaration judiciaire de délaissement parental des articles 381-1 et 2 du Code civil)	Idem si mineur, consentement personnel si majeur
-	NB : possibilité de prononcer une adoption simple par une autre famille après une adoption plénière, pour motifs graves

CONDITIONS ADOPTÉS

ADOPTION PLÉNIÈRE	ADOPTION SIMPLE
Placement en vue d'adoption obligatoire pour pupilles de l'État et enfants recueillis par OAA en France	Pas de placement
Requête devant le TGI du lieu du domicile de l'adoptant, avec ou sans avocat	Idem (dispense d'avocat seulement si l'adopté a moins de 15 ans)
Avis du ministère public	Idem
Jugement après diverses vérifications (conditions, intérêt de l'enfant, répercussions sur la vie familiale s'il y a déjà des descendants)	Idem
Transcription du jugement sur les registres d'état civil du lieu de naissance de l'enfant	Non
Annulation de l'acte de naissance originaire de l'enfant	Mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant
Inscription sur le livret de famille	Idem
Recours de la famille d'origine : tierce opposition en cas de fraude de l'adoptant	Idem
-	NB : en cas de demande d'adoption plénière, le tribunal ne peut prononcer d'adoption simple qu'avec l'accord du ou des adoptants

LES FORMALITÉS JURIDIQUES POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT PUPILLE DE L'ÉTAT

L'ADOPTION PLÉNIÈRE :

Elle donne à l'enfant une filiation qui se substitue à celle d'origine ; il portera le nom de ses parents adoptifs et prendra automatiquement leur nationalité. Cette filiation confère à l'enfant adopté un statut juridique identique à celui de l'enfant qui serait né dans la famille. L'adoption plénière est irrévocable.

La transcription et l'annulation de l'acte de naissance d'origine pour l'adoption plénière :

le jugement prononçant l'adoption plénière est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté.

L'ADOPTION SIMPLE :

Elle fait entrer l'enfant dans la famille adoptante sans rupture des liens avec la famille d'origine : l'enfant y conserve notamment ses droits successoraux, il en acquiert également dans sa famille adoptive. Le nom de sa famille adoptive peut s'ajouter au nom que porte déjà l'enfant ou le remplacer. L'adoption simple n'a pas d'effet de plein droit sur la nationalité française. La demande de nationalité française si elle est souhaitée, doit être expressément formulée. L'adoption simple est la seule forme d'adoption possible pour un enfant âgé de plus de quinze ans, sauf s'il a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas alors les conditions légales pour adopter (art.345 du Code civil). L'adoption simple ne peut être révoquée que pour des motifs graves et par un nouveau jugement.

LES FORMALITÉS JURIDIQUES POUR L'ADOPTION D'UN ENFANT ÉTRANGER

Les jugements rendus par les autorités des pays d'origine des enfants adoptés sont assimilés au regard du droit français, soit à des adoptions simples, soit à des adoptions plénières en fonction de leurs effets.

En vertu de l'article 370-5 du Code civil, l'obtention d'un jugement étranger assimilé à une adoption simple française permet aux parents adoptifs de solliciter le Tribunal Judiciaire du lieu de résidence afin d'obtenir le prononcé d'une adoption plénière.

Si le jugement obtenu à l'étranger s'apparente à une adoption plénière française, il fait l'objet d'une transcription directe au service central d'état civil du ministère des Affaires Etrangères. Il convient, dans ce cadre, d'adresser une demande de transcription au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Nantes.



LE SUIVI OBLIGATOIRE DE L'ENFANT, UN SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

L'ADOPTION, UNE RENCONTRE DE DEUX HISTOIRES...

Les enfants pupilles de l'Etat demeurent sous la responsabilité du préfet du Val d'Oise, tuteur de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption. Pour les enfants arrivant de l'étranger un accompagnement est effectué soit par le service Accueils et Adoptions soit par l'Organisme Autorisé pour l'Adoption.

Le soutien à la parentalité a pour finalité d'apporter aide et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de création des premiers liens.

Un rapport de suivi de l'enfant sera rédigé par le service au cours de ce soutien et sera adressé au Tribunal Judiciaire lors du dépôt de la requête en vue d'adoption.

Certains pays d'origine exigent parfois, soit de l'organisme intermédiaire pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, son intégration, et ce, parfois jusqu'à la majorité. Le respect des engagements souscrits par les adoptants en ce domaine est essentiel. Cette particularité, explicitée dans les informations préalables permettant le choix d'un pays d'origine, est donc à prendre en considération dans la conduite de votre projet.

DIMENSIONS PSYCHOLOGIQUES ET ÉDUCATIVES

Vous devez aussi, vous faire adopter par votre enfant !
L'enfant a son histoire, vous avez la vôtre.

La parentalité de façon générale, et adoptive en particulier, est complexe. Elle s'appuiera sur votre propre vécu, sur votre histoire personnelle au sein de votre famille ainsi que vos propres ressources personnelles. Néanmoins cet enfant présente des spécificités en lien avec son parcours de vie.

Devenir parents est un long chemin. Le suivi d'adoption n'est pas une évaluation de vos capacités mais un soutien et un accompagnement. Toutes les questions seront accueillies et soutenue de façon bienveillante par le service.

Le soutien à la parentalité est essentiel pour vous accompagner et vous proposer des pistes de réflexion afin de vous aider à comprendre les besoins fondamentaux de votre enfant. Dans le Val d'Oise, ce soutien à la parentalité est effectué par un psychologue et un travailleur social du Service Accueils et Adoptions.

C'est pour cette raison que le législateur l'a rendu obligatoire.



L'ADOPTION MUTUELLE

Devenir parent est un long chemin, il s'agit d'une construction qui à tout moment peut se ralentir, s'arrêter ou repartir de plus belle.

Être parent ne va pas de soi, ce n'est pas inné.

La parentalité est complexe, elle s'appuiera sur votre propre vécu et votre histoire personnelle. Le premier don que le parent peut faire à l'enfant est de lui offrir des images d'adultes qui seront gardien de sa vie, qui seront toujours là, pour l'aider à surmonter, ses angoisses, ses craintes. Votre enfant va se construire en s'appuyant sur vos pensées, en s'aidant du récit de votre vie, grâce à vos mots, à votre bienveillance, votre sérénité, votre joie.

Il n'y a pas de parents parfaits, l'ensemble de vos questions, quand l'enfant sera arrivé dans votre famille, sera accueilli et soutenu par le Service Accueils et Adoptions. Un soutien à la parentalité est essentiel pour vous accompagner et proposer des pistes de réflexion afin de répondre aux besoins fondamentaux de votre enfant. Son caractère légal et obligatoire traduit l'absolue nécessité de ne jamais rester seul face à ce défi immense de devenir parent.

L'enfant adopté est un enfant marqué par un vécu d'abandon, il présente des spécificités en lien avec son parcours de vie.

Le suivi proposé vous permet :

- De comprendre les spécificités de cet enfant qui intègre votre famille au travers de son développement global, de son mode relationnel développé en fonction de son vécu, ses besoins spécifiques en lien avec son trauma d'abandon, de son histoire et de son placement.
- D'aider l'enfant à comprendre son histoire et aider à la transmettre en fonction de son âge.

L'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre familial, celui du couple conjugal, parental et des autres membres de la famille. Il est parfois nécessaire de faire appel à des tiers qui vous aideront vous et votre enfant dans cette nouvelle parentalité.

L'ACCÈS AUX ORIGINES

Les éléments du dossier de l'enfant sont détenus par le Service Accueils et Adoptions lorsque celui-ci a été pris en charge en tant que Pupille de l'Etat et sont communicables aux parents adoptifs.

Le dossier d'un enfant né sous le secret peut être consultable :

- par les parents adoptant jusqu'à sa majorité ;
- par l'enfant mineur avec l'accord des parents.

A sa majorité, il lui est possible de consulter son dossier. Si des démarches complémentaires sur l'accès aux origines personnelles devaient être réalisées, le CNAOP (Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles) pourra être sollicité.

En ce qui concerne l'adoption d'un enfant né à l'étranger, ces informations sont parfois difficiles à obtenir ; elles sont dans ce cadre-là conservées auprès des Autorités concernées (Mission de l'Adoption Internationale) ou par l'organisme ayant servi d'intermédiaire (Organisme Autorisé pour l'Adoption, Agence Française de l'Adoption...).



LES DROITS SOCIAUX DES FAMILLES ADOPTANTES

La loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption a « garanti la parité des droits sociaux attachés à la naissance et à l'adoption », adaptant les conditions d'âge posées pour l'ouverture des droits à prestations aux circonstances particulières de l'adoption.

LES DROITS AUX CONGÉS :

Le décret n° 2025-1439 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption, inscrit dans le Code du travail la possibilité pour les salariés de bénéficier de 5 jours d'autorisation d'absence maximum par procédure d'agrément.



LE CONGÉ D'ADOPTION :

Si vous adoptez un enfant en France ou à l'étranger, le congé d'adoption, sur le modèle du congé maternité, vous permet de passer du temps avec votre enfant.

Le temps de faire famille est essentiel c'est pourquoi la loi du 21 février 2022 prolonge la durée légale du congé d'adoption :

DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION POUR LES SALARIÉS

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé d'adoption pris par un seul parent	Durée du congé d'adoption réparti entre les 2 parents
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou +	18 semaines	18 semaines + 32 jours
2 ou +	0 ou +	22 semaines	22 semaines + 32 jours

LE CONGÉ DE « PRÉ-ADOPTION » :

Si le législateur de 1996 a posé le principe de la parité à l'accès aux droits sociaux entre l'adoption et la naissance, il a entendu parallèlement, instaurer une certaine équité en matière de congés non rémunérés au profit des personnes qui se rendent à l'étranger ou dans un département ou territoire d'outre-mer en vue d'y adopter un enfant, qu'elles appartiennent au secteur privé ou au secteur public.

Ce congé pour départ à l'étranger (congé non rémunéré), d'une durée maximale de 6 semaines peut être accordé au salarié qui le demande afin de se rendre à l'étranger ou dans les départements ou territoires d'outre-mer en vue d'adopter. Les fonctionnaires pourront être mis en disponibilité pour une durée minimale d'1 mois, qui ne pourra toutefois excéder celle maximale fixée pour le secteur privé.

LE CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION :

À l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant, le salarié peut arrêter de travailler pour s'occuper de l'enfant. Dans ce cas, il bénéficie d'un congé parental d'éducation, sous conditions d'ancienneté.

La durée du congé varie en fonction du nombre d'enfants adoptés simultanément.

ENFANT(S) ADOPTÉ(S) DE MOINS DE 3 ANS

DURÉE ET DATE DE FIN DU CONGÉ EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS ADOPTÉS

Nombre d'enfants adoptés simultanément	Durée maximale initiale du congé	Renouvellement du congé	Date de fin du congé (quelle que soit la date du début du congé)
1	1 an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer
2	1 an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard 3 ans après l'arrivée des enfants au foyer
3 ou +	1 an	Renouvelable 5 fois	Au plus tard le jour du 6 ^e anniversaire des enfants

ENFANT(S) ADOPTÉ(S) DE PLUS DE 3 ANS ET MOINS DE 16 ANS

DURÉE ET DATE DE FIN DU CONGÉ EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS ADOPTÉS

Nombre d'enfants adoptés simultanément	Durée maximale initiale du congé	Renouvellement du congé	Date de fin du congé (quelle que soit la date du début du congé)
1 ou +	1 an	Non	Au plus tard 1 an après l'arrivée de l'enfant ou des enfants au foyer

Ce congé peut débuter dans les trois ans qui suivent l'arrivée de votre enfant au foyer (si votre enfant a moins de 3 ans à cette date) ou dans l'année qui suit l'adoption (si votre enfant a plus de 3 ans).

LES DROITS À DES PRESTATIONS FAMILIALES :

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

La Prestation d'accueil du jeune enfant est allouée pour toute naissance ou adoption d'un enfant de moins de 20 ans. Elle comprend 4 aides distinctes dont le montant et la durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale.

Elle comprend :

- une prime à la naissance ou à l'adoption ;
- une allocation de base ;
- une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ;
- un complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

Il n'est pas possible de bénéficier du complément de libre choix du mode de garde et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en même temps.

La demande se fait après la fin de l'indemnisation du congé d'adoption.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

(Prestations soumises aux revenus du foyer)

Les allocations familiales sont versées pour tous les parents qui ont au moins 2 enfants de moins de 20 ans. Le montant dépend du nombre d'enfants et des ressources du foyer. Elles sont cumulables avec toutes les autres prestations.

LE JUGEMENT DE L'ADOPTION

La demande d'adoption de l'enfant accueilli à son arrivée dans votre foyer s'effectue en déposant une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de résidence. Elle doit être adressée au Procureur de la République ou au Tribunal de Grande Instance de Nantes pour les enfants venant de l'étranger.



IDÉES REÇUES

« Mon agrément me donne droit à un enfant »

S'il n'y a pas de droit à l'enfant, chaque enfant a droit à une famille !

Ce droit fondamental est réaffirmé dans les textes nationaux et internationaux car l'adoption est une mesure de protection de l'enfance.

« L'adoption est un acte de générosité » « Adopter, c'est rendre heureux un enfant malheureux »

L'adoption ne doit pas être une démarche humanitaire. Une adoption qui ne serait motivée que par cet acte fait courir le risque aux adoptants comme aux adoptés de la déception réciproque et d'un sentiment de dette de la part de l'enfant envers ses parents adoptants.

Devenir parent, c'est accompagner l'enfant tout au long de sa vie et traverser avec lui autant les champs de fleurs que les champs de mines (extrait film Pupilles – Jeannes Herri).

« Il y a des millions d'enfants adoptables dans les orphelinats des pays étrangers »

Les chiffres disent le contraire. Pour 40 000 enfants adoptables dans le monde, il y aurait déjà 30 000 candidats agréés français. Tous les enfants dans les orphelinats ne sont pas adoptables. Suivant les préconisations de la Convention de La Haye, les pays étrangers privilégient désormais l'adoption dans le pays d'origine, l'international reste une solution ultime pour les enfants n'ayant pas trouvé de famille dans le pays. Ainsi ces évolutions ont pour effet de voir proposés de plus en plus d'enfants grands, en fratrie, et, ou à besoins spécifiques.

« Il est trop jeune pour qu'on lui dise qu'il est adopté » ou à contrario « il faut dire tout de suite à l'enfant qu'il a été adopté »

Les enfants, même tout petits comprennent à leur façon ce qui leur est dit. Il convient de choisir les mots et de prendre en compte l'âge de l'enfant. L'important c'est de leur dire la vérité le plus tôt possible, sans la travestir en la dosant dans le temps et la forme.

« Avec l'amour tout s'arrange..., du moment que nous l'aimons, tout ira bien »

Et non ! L'amour ne suffit pas, l'enfant à venir est un inconnu. Peut-être va-t-il vous rejeter ou avoir des passages très difficiles. Il faut un accompagnement, une préparation à l'accueil de cet enfant. Il va surtout falloir s'armer de patience et de souplesse ; de remise en question et d'adaptation.

« Plus on adopte un enfant jeune, moins il y a de difficultés... Adopter un bébé, ce sera plus facile »

Un bébé a déjà une histoire, parfois lourde, il a vécu la grossesse qui peut avoir été difficile, il a un début dans la vie qui peut avoir été traumatisant (mauvais traitements, ...). Il ne faut pas croire qu'un bébé est vierge de toute histoire et sera par là même plus facilement « adoptable ». Ce qui est important, ce n'est pas l'âge de l'enfant mais son vécu. Un enfant plus grand aura eu un parcours, des liens d'attachement divers... et son niveau de langage et de compréhension pourra peut-être aussi l'aider à s'adapter.

« Il y aurait tellement d'enfants à adopter en France »

C'est inexact ! Ils sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour diverses raisons familiales et ne sont pas juridiquement adoptables. En effet, peu d'entre eux font l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon (article 381 du Code Civil). Pour ceux qui en bénéficient, un travail est obligatoirement réalisé autour de son projet de vie dont l'adoption peut faire partie.



CONTACTS ET ADRESSES UTILES

ADOPTION INTERNATIONALE

FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

Agence Française de l'Adoption (AFA) :

**63 bis boulevard Bessières -
75017 PARIS - Tél : 01.53.06.68.68
www.france-enfance-protectee.fr**

L'Agence Française de l'Adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les familles, et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins quinze ans. L'Agence Française de l'Adoption a également la charge de la mise en œuvre d'une base nationale des agréments pour l'adoption (demande, obtention, refus, retraits) déployée dans tous les départements de France. Depuis la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, l'Agence Française de l'Adoption peut apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Mission de l'Adoption Internationale (M.A.I.)

**57, Boulevard des Invalides -
75007 PARIS - Tél : 01.53.69.31.72
www.diplomatie.gouv.fr**

La Mission de l'Adoption Internationale est l'autorité centrale française pour l'adoption internationale.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

Service des Adoptions

**Quai François Mitterrand -
44921 Nantes Cedex 9 Tel :
02.51.17.97.85**

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

**32, Quai du Seujet - 1201 Genève
Suisse - Tel : (+41 22) 906 77 00
www.iss-ssi-org**

Le Service social International (SSI) est une organisation internationale sans but lucratif qui soutient les enfants, les familles et les individus confrontés à des problèmes sociaux liés à une migration ou un déplacement international et impliquant plus d'un pays, et couvre des domaines d'interventions comme les adoptions, nationales et internationales.

ADOPTION NATIONALE

Les organismes/ associations pour l'adoption :

EFA 95 (ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION)

**47 rue de l'Orme Macaire - 95220
HERBLAY - Tél : 06 52 87 28 80
email : contact.efa95@gmail.com
www.efa.org**

Enfance & Familles d'Adoption (EFA) est une fédération de 92 associations départementales, regroupant près de 6 000 familles adoptives et adoptés majeurs. Les objectifs de l'association sont de préparer et guider les candidats à l'adoption, de soutenir les adoptants dans leur parentalité et les adoptés dans leurs interrogations.

FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE

Agence Française de l'Adoption (AFA)

**63 bis boulevard Bessières -
75017 PARIS - Tél : 01.53.06.68.68
www.france-enfance-protgee.fr**

CNAOP (CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES)

**14 avenue Duquesne - 75007
Paris - Tel : 01.40.56.72.17
www.cnaop.gouv.fr**

L'objectif essentiel du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'Outre-Mer et les organismes autorisés pour l'adoption. Ce dispositif s'adresse aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui cherchent à connaître l'identité de leur(s) parent(s), aux parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité, ainsi qu'aux proches des parents de naissance qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

CONSULTATIONS POUR L'ORIENTATION ET LE CONSEIL POUR L'ADOPTION (COCA)

Les consultations d'orientation et de conseils en adoption (COCA) sont des consultations spécialisées animées la plupart du temps par des pédiatres ayant une connaissance particulière dans le domaine de l'adoption. Elles misent sur la pluridisciplinarité pour évoquer l'ensemble des problématiques de santé de l'enfant adopté.

Véritables consultations ressources, elles ne se substituent pas au suivi par un pédiatre ou médecin habituel.

Ces consultations s'adressent aux parents et futurs parents adoptifs à différentes étapes de la vie familiale.

CONSULTATION DE PÉDIATRIE À L'HÔPITAL NECKER – DOCTEUR FRÉDÉRIC SORGE, PÉDIATRE

149 rue de Sèvres 75015 Paris
Tél : 01.44.49.57.43/44/45

Consultation le vendredi toute la journée

CONSULTATION DE PÉDIATRIE À L'HÔPITAL RENÉ DUBOS – DOCTEUR MARIE-CAROLINE FAUCON, PÉDIATRE

6 avenue de l'Île-de-France
95300 Pontoise
Tél : 01.30.75.48.17

Consultation sur rendez-vous le lundi après-midi

SOUTIEN À LA PARENTALITÉ ADOPTIVE ET LIEU THÉRAPEUTIQUE SPÉCIALISÉ

Consultation Adoption du Figuier

CMP Enfants Adolescents
2 rue du Figuier
75004 Paris
Tél : 01.48.87.81.93

Consultation Adoption Internationale (CAI) Docteur Marie-Odile PEROUSE DE MONCLOS

Hôpital Sainte Anne
1 rue Cabanis
75014 Paris
Tél : 01.45.65.77.52

Consultation Filiation (COFI)

Association Phymentin - CMP
20 rue Dantzig
75015 Paris
Tél : 01.53.68.93.46

L'Arbre Vert - Ligare

Fondation Grancher
119 rue de Lille
75007 Paris
Tél : 07.87.06.31.42

BIBLIO- GRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX SUR L'ADOPTION :

« La normalité adoptive » : Johanne LEMIEUX.

« L'adoption tardive d'une naissance à l'autre » : Omblin OZOUX TEFFAINE, Didier ANZIEU.

« Moïse, Œdipe, Superman » : Sophie MARINOPOULOS, Catherine SELLENET, Françoise VALLEE.

« Ça sert à quoi des parents ? » : Christine GENET, Estelle WALLON.

« L'enfant dans l'adoption » : Jean-Louis LE RUN, Antoine LEBLANC et Isabelle CLUET.

« L'adoption, comment répondre aux questions des enfants ? » : Fanny COHEN HARLEM.

TEMOIGNAGES

« Dis merci, tu ne connais pas ta chance » : Barbara MONESTIER.

DOCUMENTAIRES OU FILMS

« Mères sous X, mères de l'ombre » : Documentaire en replay – Le monde en face – France TV.

« Adoption, je t'aime moi non plus » : Documentaire en replay – Le monde en face – France TV.

« Blessures secrètes » : Documentaire en 4 parties – disponible sur Dailymotion.

« Pupille » : Film de Jeanne HERRY.

« C'est toi que j'attendais » : Documentaire de Stéphanie PILLONCA et Astrid DE LAUZANNE.

OUVRAGES POUR ENFANTS

« Duvet, Pistache et Fanny » : A. M. CHAPOUTON – Edition Bayard Presse – 1981.

« Une maman pour Choco » : Keito KASZA – L'école des loisirs – Lutin poche.

« Horace » : Molly KELLER – Edition Kaleidoscope.

« Mon amour » : Astrid DESBORDES : Edition Albin Michel jeunesse

« Nina a été adoptée » : Ainsi va la vie, Edition Calligram.

« L'adoption : mes petits pourquoi » : Edition milan.

« On s'est adopté » : Catherine DOLTO – Edition Gallimard jeunesse.

OUVRAGES SUR LES THÉMATIQUES DE L'ABANDON ET ACCOUCHEMENT SOUS LE SECRÉT

Revue « Autrement » :

« Abandon-Adoption » -

« Liens du sang, liens d'amour » : Nouvelle Edition 1989.

« Geste d'amour, accouchement sous X » : Catherine BONNET.

« De l'une à l'autre de la grossesse à l'abandon » : Sophie MARINOPOULOS.

« Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption » : Myriam SZEJER

« Elles accouchent et ne sont pas enceintes : le déni de grossesse » :

Sophie MARINOPOULOS et Israël NISSAND.



Conseil départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 CERGY-PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 30 30
communication@valdoise.fr
www.valdoise.fr

val
d'oise 
le département